



POLITIQUE DE RÉCIPROCITÉ

Objet

1. L'objet de la présente politique est d'assurer l'application et la reconnaissance, à l'échelon national, de toutes les sanctions disciplinaires graves, telles qu'elles sont **définies dans le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport** (<https://sirc.ca/fr/sportsecuritaire/politiques-procedures/>) et mises en œuvre par Curling Canada, ses associations membres provinciales et territoriales et les clubs affiliés.
2. Curling Canada reconnaît l'importance d'un sport sécuritaire pour toute personne* dans le sport du curling à travers le pays.
3. La présente politique s'applique à Curling Canada, aux associations membres et aux clubs affiliés.

Responsabilités

4. Curling Canada doit :
 - a) fournir des copies des décisions concernant les mesures disciplinaires et les appels à toutes les associations membres et, soit par leur entremise ou directement, aux clubs touchés par la décision;
 - b) pour les décisions disciplinaires rendues à Curling Canada, par une association membre ou un club, déterminer conformément à la *Politique sur la discipline et les plaintes* de Curling Canada, s'il y a lieu de prendre d'autres dispositions contre la ou les personnes nommées dans la décision;
 - c) dans toute la mesure permise par ses politiques, reconnaître et appliquer les sanctions disciplinaires imposées par une association ou un club membre.
5. Les associations membres doivent :
 - a) fournir des copies des décisions concernant les mesures disciplinaires et les appels impliquant des personnes à Curling Canada et aux clubs touchés par la décision;
 - b) reconnaître et appliquer toute décision prise contre une personne par Curling Canada, une autre association membre ou un club. Par exemple, une association membre respectera la suspension d'une personne imposée par une autre association membre;
 - c) pour les décisions disciplinaires rendues à une association ou à un club membre par Curling Canada, déterminer selon leurs propres politiques, s'il y a lieu, de prendre d'autres mesures contre la ou les personnes nommées dans la décision, lorsque l'association membre a compétence;
 - d) mettre à jour leurs documents constitutifs pour faire référence aux procédures de réciprocité décrites dans le présent document.

6. Les clubs doivent :

- a) fournir des copies des décisions concernant les mesures disciplinaires et les appels impliquant des personnes à Curling Canada et à l'association membre à laquelle le club est affilié;
- b) reconnaître et appliquer toute décision prise contre une personne par Curling Canada, une autre association membre ou un club. Par exemple, un club respectera la suspension d'une personne imposée par un autre club;
- c) pour les décisions disciplinaires prises à un club par Curling Canada ou par une association membre, déterminer conformément à leurs propres politiques, s'il y a lieu de prendre d'autres mesures contre la ou les personnes nommées dans la décision, lorsque le club a compétence;
- d) mettre à jour leurs documents constitutifs pour faire référence aux procédures de réciprocité décrites dans le présent document.

Historique de la politique, approuvée le XXXX, date de la prochaine révision, le XXXX

* *Les personnes* sont définies comme toutes les catégories de membres définies dans les règlements de Curling Canada, ainsi que toutes les personnes employées par Curling Canada ou engagées dans ses activités, y compris, mais sans s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les organisateurs, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres de comités, les administrateurs du conseil et les dirigeants de Curling Canada, les spectateurs et les parents et tuteurs des athlètes.